

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.659 du 18 avril 2002

A.80.658/XI-5161

En cause : **MARCON** Ilda,
rue Haute Montée 22
7110 Maurage,

contre :

Ecole normale du Sacré Coeur,
ayant élu domicile chez
Me Jean SAINT-GHISLAIN, avocat
Rampe Sainte Waudru 12
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 1998 par Ilda MARCON qui demande l'annulation de la délibération du 4 septembre 1998 du jury d'examens de deuxième session de la troisième année de l'Ecole Normale du Sacré Coeur de Mons qui lui a refusé son diplôme;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M HENSENNE, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 28 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille deux par :

MM. J. MESSINNE,
Chr.REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.